

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20240624-2024-36-CS-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2024

Publication : 02/07/2024

OBJET :
**Nouvelles mesures
d'action sociale**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre juin, les membres du Comité syndical du Syndicat mixte ouvert, dénommé « Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs », convoqués par son Président, M. Patrick OLLIER, le douze juin, se sont réunis à 15h30 au siège de l'Établissement sis 12 rue Villiot à PARIS 12^e. Conformément à l'article 9.5 des statuts de l'Établissement et selon les modalités fixées par la délibération du Comité syndical n° 2021-76/CS du 9 novembre, la réunion était accessible en visioconférence.

Étaient présents :

Au titre de la Métropole du Grand Paris :

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

François-Marie DIDIER,
Patrick OLLIER,

En téléconférence :

Philippe GOUJON,
Patrice LECLERC,
Christophe NAJDOVSKI,

Au titre du Conseil de Paris :

Au titre du Conseil départemental des Hauts-de-Seine :

En téléconférence :

Josiane FISCHER,
Denis LARGHERO

Au titre du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis :

Au titre du Conseil départemental du Val-de-Marne :

Au titre de Troyes Champagne Métropole :

En téléconférence :

Philippe GUNDALL,

Au titre de l'agglomération du Grand Saint-Dizier, Der et Vallées :

En téléconférence :

Jean-Yves MARIN

Au titre de de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux :

En téléconférence :

Régis SARAZIN

Au titre de de la Région Grand Est :

Nombre des membres
composant le
Comité syndical 31

En exercice 31

Présents à la
Séance 10

Représentés
par mandat 10

Absents 11

Étaient absents excusés :

*Vincent BEDU,
Sylvain RAIFAUD,
David ALPHAND,
Jean-Noël AQUA,
Pierre RABADAN,
Pénélope KOMITÈS,
Jérôme LORIAU,
Jean-Michel BLUTEAU,
Magalie THIBAULT,
Mohamed CHIKOUCHE,
Laurence COULON,*

Avaient donné pouvoir de voter en son nom :

*Sylvain BERRIOS donne pouvoir à Régis SARAZIN
François VAUGLIN donne pouvoir à Patrice LECLERC
Dan LERT donne pouvoir à Denis LARGHERO
Grégoire De la RONCIÈRE donne pouvoir à Denis LARGHERO
Bélaïde BEDREDDINE donne pouvoir à Patrice LECLERC
Frédéric MOLOSSI donne pouvoir à Jean-Yves MARIN
Jean-Pierre BARNAUD donne pouvoir à Philippe GOUJON
Chantal DURAND donne pouvoir à Patrick OLLIER
Jean-Michel VIART donne pouvoir à Jean-Yves MARIN
Annie DUCHENE donne pouvoir à Patrick OLLIER*

La majorité des membres étant présente,

Monsieur DIDIER a été désigné pour assurer les fonctions de Secrétaire de séance, qu'il a accepté.

M. Baptiste BLANCHARD, Directeur général des Services, lui a été adjoint à titre d'auxiliaire.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Mesdames, Messieurs,

Les lois du 2 et du 19 février 2007 posent le principe de l'action sociale généralisée comme dépense obligatoire des employeurs publics territoriaux et le code général de la fonction publique précise, d'une part, que l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles, et d'autre part que dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'organe délibérant détermine le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

La gestion de ces prestations peut être assurée par les collectivités locales et établissements publics territoriaux pour tout ou partie, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales type loi de 1901, ainsi que par les centres de gestion, qui peuvent, à la demande des collectivités et établissements de leur ressort, assurer la gestion de services sociaux en faveur des agents.

En matière d'action sociale, Seine Grands Lacs intervient d'ores et déjà au travers de différents dispositifs, qui sont régulièrement revus, ajustés et renforcés :

- L'adhésion au Comité national d'action sociale (CNAS), qui couvre un large spectre d'interventions : billetterie, aide aux vacances, prêts bonifiés, solidarité, centrale de réservations, etc...;
- L'adhésion au centre de gestion qui offre la possibilité aux agents de bénéficier d'un accompagnement par les services d'assistance sociale ;
- La participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) et aux chèques-déjeuners ;
- L'attribution aux agents de chèques-cadeaux de 100€ pour Noël et de 100€ à l'occasion du départ à la retraite.

Il est proposé aujourd'hui de compléter ces dispositifs sur 2 volets :

- Le versement d'une allocation aux agents ayant à leur charge un enfant en situation de handicap ;
- Le renforcement de la participation employeur aux activités de loisirs en lien avec les lacs.

I – Le versement d'une allocation aux agents ayant à leur charge un enfant en situation de handicap

Il est proposé le versement en paye d'une allocation mensuelle aux agents parents ou ayant à leur charge un enfant en situation de handicap, sous certaines conditions et conformément aux circulaires FP/4 n° 1931 - 2B n° 256 du 15 juin 1998 relatives aux prestations d'action sociale à réglementation commune et TFPF2334860C du 4 janvier 2024 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Pourront bénéficier de cette allocation les agents titulaires ou contractuels en position d'activité exerçant leurs fonctions à temps complet ou à temps partiel.

L'allocation est accordée sans conditions de ressources aux parents d'enfants porteurs de handicap ou infirmes de moins de 20 ans, ainsi qu'aux parents de jeunes adultes, âgés de 20 à 27 ans, atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- Pour les enfants (jusqu'à 20 ans) : être à la charge du parent, avoir un taux d'incapacité au moins égal à 50% et être bénéficiaire de l'allocation d'éducation d'un enfant handicapé (AEEH).
- Pour les jeunes adultes (de 20 à 27 ans) : être à charge du parent, avoir un taux d'incapacité au moins égal à 50%, être bénéficiaire des prestations familiales reconnues par la Commission des

droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et justifier de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle.

La perte d'une de ces conditions entraîne la cessation du versement de l'allocation, avec effet rétroactif, le cas échéant.

Cette allocation ne pourra être cumulée ni avec l'allocation aux adultes handicapés (AAH), ni avec la même allocation versée par l'employeur du conjoint ou concubin pour le même enfant. L'allocation ne pourra pas non plus être versée lorsque l'enfant fréquente un internat permanent avec prise en charge des frais de séjour. Enfin, lorsque les deux parents sont des agents de l'établissement, seul l'un d'entre eux pourra bénéficier de l'allocation pour leur enfant.

Pour bénéficier de l'allocation, l'agent devra en faire la demande et présenter tous les justificatifs permettant son octroi. La prise en charge commence à la date de la première demande, sans effet rétroactif.

Le montant de l'allocation est révisé annuellement sur la base du taux des prestations interministérielles, qui s'élève au 1^{er} janvier 2024 à :

- 183 euros par mois et par enfant, jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans pour l'allocation enfant handicapé ;
- 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales pour les jeunes adultes en situation de handicap poursuivant des études ou un apprentissage, jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 27 ans, soit 139,93€ par mois et par enfant, depuis le 1^{er} avril 2024, pour l'allocation jeune adulte handicapé.

L'allocation est versée aux agents exerçant à temps partiel sans aucune réduction de son montant.

II – Renforcement de la participation employeur aux activités de loisirs en lien avec les lacs

Les agents de Seine Grands Lacs veillent au quotidien à la qualité de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages. Leur travail participe à la protection des inondations et à l'étiage. Il permet, par ailleurs, à de nombreuses activités autour des lacs de se tenir (pêche, plongée, voile, mise à l'eau d'embarcation...).

À ce jour, les agents bénéficient d'avantages auprès de certains prestataires d'activités liées aux lacs, notamment via l'adhésion de Seine Grands Lacs au CNAS. Pour aller plus loin, deux axes de travail sont engagés :

- L'approfondissement de l'offre locale proposée par le CNAS, par un travail en direct avec ce prestataire ;
- La prise en charge directe du coût de certaines activités, en particulier pour la pêche.

Dès que possible, l'enrichissement de l'offre locale proposée par le CNAS sera présentée en comité social territorial. Mais sans attendre, il est proposé de renforcer l'offre de services au bénéfice des agents pour les activités en lien avec les lacs exploités par Seine Grands Lacs, en ciblant dans un premier temps la pêche.

Le CNAS participe à hauteur de 20€ à l'achat d'une carte de pêche interfédérale pour une personne majeure. Pour aller plus loin, il est proposé que Seine Grands Lacs puisse rembourser, à hauteur de 60€ maximum par agent et par an, déduction faite de l'éventuelle part prise en charge par le CNAS, l'achat de carte de pêche annuelle, hebdomadaire ou journalière et l'achat d'une autorisation de pêche en lien direct avec les lacs exploités par Seine Grands Lacs (carte de pêche prise auprès de l'APPMAA des

lacs de la Forêt d'Orient, ou de la fédération de pêche de la Nièvre, achat d'autorisation de pêche sur le lac du Der....).

Pour cette mesure, il est précisé que seul l'agent en poste à Seine Grands Lacs, bénéficiaire du CNAS, peut prétendre à cette prise en charge. La prise en charge sera possible pour les cartes relatives aux lacs gérés par Seine Grands Lacs, par remboursement, sur présentation de la carte ou de l'autorisation de pêche, au nom de l'agent et du justificatif de paiement (en excluant tout paiement déjà aidé type chèque-vacances ou chèque-cadeau).

Il est proposé la mise en œuvre de ces deux nouvelles mesures d'action sociale à compter du 1^{er} juillet 2024.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 26 ;

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 70 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité social territorial du 16 mai 2024 ;

VU la note explicative de synthèse présentée ci-dessus ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Article 1 : **DÉCIDE** la création et le versement de l'allocation enfant handicapé et de l'allocation jeune adulte handicapé aux agents de l'établissement qui remplissent les conditions, selon les modalités définies ci-dessus dans la note explicative de synthèse, à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 2 : **DÉCIDE** du remboursement à hauteur de 60€ maximum par agent et par an pour l'achat d'une carte de pêche permettant de pêcher sur un ou plusieurs lacs-réservoirs, selon les modalités définies ci-dessus dans la note explicative de synthèse, à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 3 : **AFFECTE** les dépenses correspondantes sur le chapitre 012 du budget de fonctionnement de l'EPTB.

Le Président,



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Président de la Métropole du Grand Paris

LE PRÉSIDENT

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de l'EPTB Seine Grands Lacs dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr